

Arrêté n° AV-R24-0109

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/1006 portant délégation de signature,
Vu la demande de T.D.F Sport Organisation en date du 25 janvier 2024 **afin d'organiser le PARIS-ROUBAIX Élites 2024 sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 07 avril 2024, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 98C entre les PR 6 + 261 et 1 + 88
- la route départementale 98 entre les PR 7 + 332 et 8 + 306
- la route départementale 134 entre les PR 13 + 26 et 10 + 642
- la route départementale 134 entre les PR 9 + 509 et 6 + 115
- la route départementale 16 entre les PR 35 + 715 et 35 + 794
- la route départementale 955 entre les PR 7 + 451 et 8 + 527
- la route départementale 109 entre les PR 2 + 820 et 4 + 844
- la route départementale 114 entre les PR 23 + 80 et 23 + 772
- la route départementale 100 entre les PR 10 + 446 et 8 + 378
- la route départementale 100 entre les PR 6 + 626 et 6 + 464
- la route départementale 59 entre les PR 9 + 412 et 8 + 541
- la route départementale 59 entre les PR 7 + 996 et 5 + 660
- la route départementale 88 entre les PR 6 + 459 et 8 + 180
- la route départementale 40A entre les PR 19 + 848 et 18 + 681
- la route départementale RD963001 entre les PR 3 + 0 et 4 + 0
- la route départementale 40 G entre les PR 15 + 556 et 15 + 0
- la route départementale 40 entre les PR 12 + 481 et 12 + 63
- la route départementale 40 entre les PR 4 + 700 et 6 + 809
- la route départementale 343 entre les PR 2 + 348 et 1 + 682
- la route départementale 130 entre les PR 3 + 605 et 0 + 644
- la route départementale 81 entre les PR 5 + 114 et 3 + 808
- la route départementale 81 entre les PR 2 + 235 et 0 + 242
- la route départementale 158B entre les PR 2 + 369 et 0 + 0
- la route départementale 953 entre les PR 6 + 880 et 5 + 0
- la route départementale 549 entre les PR 22 + 420 et 22 + 380
- la route départementale 120 entre les PR 4 + 30 et 2 + 1000
- la route départementale 54C entre les PR 1 + 190 et 2 + 46
- la route départementale 917 entre les PR 28 + 938 et 29 + 50
- la route départementale 128 entre les PR 2 + 677 et 3 + 837
- la route départementale 94 entre les PR 16 + 395 et 15 + 363
- la route départementale 94A entre les PR 0 + 146 et 0 + 631
- la route départementale 93 entre les PR 8 + 264 et 7 + 778
- la route départementale 93 entre les PR 6 + 595 et 5 + 978
- la route départementale 93 entre les PR 5 + 810 et 5 + 100¹

sur le territoire des communes de SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, WARLAING, THIAN, TROISVILLES, AVELIN, SOLESMES, VERTAIN, WALLERS, VIESLY, DENAIN, BEUVRY-LA-FORET, BOURGHELLES, AUCHY-LEZ-ORCHIES, CAMPHIN-EN-PEVELE, CYSOING, HAULCHIN, ENNEVELIN, HAVELUY, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BERTRY, LOUVIL, BRIASTRE, BUSIGNY, MONS-EN-PEVELE, MAING, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, WANNEHAIN, INCHY-EN-CAMBRESIS, ERRE, RUESNES, HORNAING, MARETZ, QUERENAING, MAUROIS, SEPMERIES, ARTRES, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, WANDIGNIES-HAMAGE, SARS-ET-ROSIERES.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 08h00 et 19h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

50.209,3.52; RD0114 de 50.259,3.57 à 50.259,3.578; RD0100 de 50.262,3.582 à 50.277,3.564; RD0100 de 50.284,3.551 à 50.285,3.55; RD0059 de 50.288,3.528 à 50.29,3.517; RD0059 de 50.291,3.509 à 50.302,3.483; RD0088 de 50.301,3.476 à 50.292,3.457; RD0040A de 50.29,3.448 à 50.3,3.447; RD963001 de 50.316,3.417 à 50.315,3.414; RD0040 G de 50.315,3.414 à 50.318,3.41; RD0040 de 50.341,3.402 à 50.345,3.402; RD0040 de 50.406,3.406 à 50.388,3.397; RD0343 de 50.37,3.325 à 50.366,3.316; RD0130 de 50.368,3.317 à 50.394,3.316; RD0081 de 50.397,3.331 à 50.407,3.334; RD0081 de 50.414,3.316 à 50.43,3.325; RD0158B de 50.433,3.317 à 50.45,3.325; RD0953 de 50.451,3.323 à 50.457,3.299; RD0549 de 50.481,3.208 à 50.482,3.207; RD0120 de 50.487,3.104 à 50.496,3.105; RD0054C de 50.518,3.103 à 50.523,3.108; RD0917 de 50.529,3.108 à 50.532,3.106; RD0128 de 50.536,3.134 à 50.53,3.145; RD0094 de 50.541,3.189 à 50.55,3.192; RD0094A de 50.563,3.194 à 50.566,3.199; RD0093 de 50.571,3.252 à 50.569,3.258; RD0093 de 50.572,3.269 à 50.577,3.271; RD0093 de 50.578,3.271 à 50.585,3.272

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES, M. Le Sous Préfet de CAMBRAI, M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES, M. Le Sous Préfet de DOUAI,

MM. Les Maires des communes de SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, WARLAING, THIAN, TROISVILLES, AVELIN, SOLESMES, VERTAIN, WALLERS, VIESLY, DENAIN, BEUVRY-LA-FORET, BOURGHELLES, AUCHY-LEZ-ORCHIES, CAMPHIN-EN-PEVELE, CYSOING, HAULCHIN, ENNEVELIN, HAVELUY, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BERTRY, LOUVIL, BRIASTRE, BUSIGNY, MONS-EN-PEVELE, MAING, PONT-AMARCQ, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, WANNEHAIN, INCHY-EN-CAMBRESIS, ERRE, RUESNES, HORNAING, MARETZ, QUERENAING, MAUROIS, SEPMERIES, ARTRES, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, WANDIGNIES-HAMAGE, SARS-ET-ROSIERES,

MM. Les responsables des arrondissements de ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,

MM. Les responsables des agences de travaux de AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT, AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS, AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 28 février 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Publié le 29-02-2024

Annexe – plan de situation

